

COMPTE-RENDU
Du Conseil Municipal du 4 février 2019

**Date du Conseil
Municipal
4 février 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le quatre février, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur **Jérôme DHOLLAND** – Maire.

**Date de
convocation
29 janvier 2019**

Présents : M. J. DHOLLAND, M. T. RYO, Mme V. PICHON, Mme P. BIGOT, M. G. LECOQ, M. G. BAHOLET, Mme C. POUSSET, M. L. BELBEOCH, M. D. AGUILLON, Mme P. DRILLAUD, Mme L. FOUCHER, Mme N. LECOMTE, M. D. NEUHAARD, Mme A. ROUAUD-LÉVÊQUE, Mme E. GUYARD, M. C. TRIMAUD, M. B. GUENO, Mme C. MATHIEU-ODIAU, Mme M. RAGOT, Mme L. DOMET-GRATTIERI, M. D. AMISSE, Mme C. CANCOUËT, Mme A. RAINGUE-GICQUEL, M. S. GABORY

Nombre de
Conseillers

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 27

Pouvoirs ont été donnés :

M. H. JAUNAI	à	M. J. DHOLLAND
Mme J. JAUNAI	à	M. G. LECOQ
M. F. DELALANDE	à	Mme L. DOMET-GRATTIERI

Absents excusés :

Mme C. LUNGART
Mme L. DELCLEF

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Thierry RYO est désigné secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité.

Madame Lise-Armelle BERGONZI, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire audit secrétaire pour cette séance.

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, informe sur les points suivants :

1) EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Renoncement au nom de la **Commune** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastrales	Surface (en m2)	Bâti ou non Bâti	Lieu-dit ou rue	
BP 426-429	710	Rétrocession de la voie	Impasse du Meunier	0 €
BH 125 BS 600	636	Bâti	5 rue des Prunus	258 500 €

BT 428	297	Bâti	3 bis, impasse des Chardons	215 000 €
BR 479	216	Bâti	20, rue du 19 mars 1962	228 000 €
BH 116	589	Bâti	6, rue des Sorbiers	332 700 €

Renoncement au nom de la **CARENE** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastrales	Surface (en m2)	Bâti ou non Bâti	Lieu-dit ou rue	
BZ 844	633	Bâti	Impasse du Four à Pain	210 000 €
BZ 627	78.15 (apparte- ment)	Bâti	Impasse du Four à Pain	161 000 €
CN 238	2297	Non Bâti	53 rue des Chênes	320 000 €
BZ 537-550	569	Bâti	Impasse du Four à Pain	250 000 €
AY 715	419	Bâti	33 ter, route de la Lande d'Ust	210 000 €
BX 498-504- 508	2009	Non Bâti	7, impasse des Côteaux du Golf	250 000 €
CI 195	890	Non Bâti	6 route d'Avrillac	105 000 €
CE 171	672	Bâti	31, route d'Avrillac	98 000 €
CN 281	1437	Bâti	14 rue des Chataigners	560 000 €
BZ 628-629- 630-631-856- 858-860-862	40.91 (apparte- ment)	Bâti	Impasse du Four à Pain	71 000 €

01.02.2019

PRISE DE COMPÉTENCE FACULTATIVE « CONTRIBUTION ANNUELLE AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS » - VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET DU SDIS – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CARENE – APPROBATION

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Lors de sa séance du 18 décembre 2018, le Conseil communautaire de la CARENE s'est prononcé favorablement au transfert du versement des contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Parmi les dépenses obligatoires, toute commune doit participer aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au Service d'Incendie et de Secours (SDIS). Cette participation prend la forme d'une contribution au financement du SDIS auquel elle est territorialement rattachée.

Cette obligation financière des communes n'était auparavant pas transférable aux EPCI à fiscalité propre. En effet, jusqu'à l'adoption de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), seuls les EPCI à fiscalité propre compétents ou créés avant la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 pouvaient continuer à financer le budget des SDIS en lieu et place des communes. Les autres EPCI ne pouvaient pas, en droit, financer le budget du SDIS à la place des communes, dans la mesure où le Conseil d'Etat considérait que ce financement s'assimilait à une dépense obligatoire et non à une compétence (CE, 22 mai 2013, communauté de communes Val de Garonne c/ Préfet du Lot, n° 354992).

Toutefois, l'article 97 de la loi NOTRe, codifié à l'article L. 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, a mis fin à cette interdiction en permettant aux communes de transférer les contributions obligatoires au budget des SDIS aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.

Dans ce contexte, il est proposé de modifier les compétences de la CARENE, afin que celle-ci puisse financer le SDIS par le versement, en lieu et place de ses communes membres, des contributions obligatoires.

Il importe de préciser que ce transfert est limité au financement du SDIS et qu'il n'emporte pas le transfert de l'ensemble de la compétence en matière d'incendie et de secours. La contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Par ailleurs, lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L. 1424-35 du CGCT, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'EPCI dont elle est membre, elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Il vous est proposé, mes Chers Collègues :

- **De vous prononcer** favorablement au transfert du versement des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- **D'acter** que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
- **De m'autoriser** ou mon représentant, à notifier la présente délibération à la CARENE.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De se prononcer** favorablement au transfert du versement des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- **D'acter** que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;
- **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou son représentant, à notifier la présente délibération à la CARENE.

02.02.2019

**DEMANDE D'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE FÉREL AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE LA FOURRIÈRE POUR ANIMAUX DE LA PRESQU'ILE
GUÉRANDAISE**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

La commune de FÉREL a formulé une demande, par courrier en date du 24 octobre 2018, en vue d'adhérer au syndicat intercommunal de la fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise.

Le comité du syndicat intercommunal de la fourrière pour animaux de la Presqu'île guérandaise a, pour sa part, accepté cette demande d'adhésion, le 12 décembre 2018.

Conformément à l'article L-5211-1 et suivants et L.5212-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit délibérer à son tour sur cette demande d'adhésion.

Je vous demande donc de bien vouloir vous prononcer. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'accepter** l'adhésion de la commune de Férel au syndicat intercommunal de la fourrière pour animaux de la Presqu'île Guérandaise.
-

03.02.2019

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) – RENOVATION / MISE AUX NORMES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

La Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) a été pérennisée en 2018 et ses règles de répartition ont été codifiées à l'article L 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit notamment que toutes les Communes peuvent demander à bénéficier de la DSIL.

Les catégories d'opérations éligibles sont précisées dans une circulaire (non parue à ce jour).

En 2018, la DSIL avait vocation à financer deux grandes catégories d'opérations : les « grandes priorités d'investissement » et le « soutien à la ruralité ».

La Commune de Saint-André des Eaux est concernée uniquement par le volet « grandes priorités », qui détermine six priorités :

- 1) Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
- 2) Mise aux normes et sécurisation des équipements publics
- 3) Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
- 4) Développement du numérique et de la téléphonie mobile
- 5) Création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires
- 6) Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Il vous est donc proposé de présenter le dossier de rénovation / mise aux normes de l'école élémentaire Jules ferry (phase 4) au titre de la catégorie « Création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires ».

Le coût travaux de cette opération s'élève à 360 335 € (Hors Taxes) et se décompose ainsi (tranche ferme et conditionnelle) :

- Terrassement, VRD :	81 346,35 €
- Démolition, maçonnerie :	18 712,97 €
- Serrurerie :	6 426 €
- Menuiseries extérieures, stores :	24 790,08 €
- Menuiseries intérieures :	25 596,90 €
- Cloisons :	25 011,96 €
- Faux-plafonds :	1 229,61 €
- Ragréage, carrelage, faïence :	24 455,22 €
- Peintures :	70 893,20 €
- Plomberie, chauffage, VMC :	56 292,78 €
- Electricité :	25 580,28 €

Subvention DSIL attendue : 35% soit 126 117 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues :

- **d'adopter** cette opération,
- **d'arrêter** ses modalités de financement telles qu'exposées,
- **de m'autoriser** ou mon représentant, à solliciter les subventions nécessaires notamment auprès de l'Etat, au titre de la DSIL, et auprès de tout autre collectivité notamment la région, ou organisme le cas échéant, et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'adopter** cette opération,
- **d'arrêter** ses modalités de financement telles qu'exposées,
- **d'autoriser Monsieur le Maire**, ou son représentant, à solliciter les subventions nécessaires notamment auprès de l'Etat, au titre de la DSIL, et auprès de tout autre collectivité notamment la région, ou organisme le cas échéant, et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

04.02.2019

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – CONSTRUCTION DE SALLES POLYVALENTE ET DE SPECTACLE

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) a pour objectif de financer la réalisation d'investissements et de projets des Communes et groupements de Communes. La Commission d'élus consultés sur l'emploi des crédits de la DETR, réunie le 12 octobre 2018, a déterminé les catégories d'opérations prioritaires subventionnables en 2019 ainsi que les taux de subvention applicables.

La catégorie 1 comprend la construction d'équipements scolaires, culturels et sportifs avec un taux de subvention de 20 à 35 % pour un plafond de dépenses subventionnables de 1 000 000 €.

La Commune de Saint-André des Eaux étant éligible à la DETR au titre de l'année 2019, je vous propose de m'autoriser à redéposer un dossier de demande de subvention pour la construction de la salle polyvalente et de spectacle.

Ce projet répond au besoin de disposer d'un équipement associatif et familial ainsi que d'une salle de spectacle avec gradins sur la Commune, la rénovation/mise aux normes des salles existantes Anne de Bretagne étant coûteuses, sans aucune plus-value en termes de dimensionnement, de fonctionnalité ou de stationnements.

L'opération a été estimée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage à 1 999 344 € TTC dont un coût travaux de 1 383 810 € HT, se décomposant ainsi :

- Travaux bâtiment : 919 710 € HT
- Aménagements scéniques : 301 600 € HT
- Aménagements extérieurs : 111 500 € HT
- Réseaux : 51 000 € HT

Cette opération devant se dérouler sur deux années (2019/2020), il nous est proposé de solliciter la DETR sur ces deux années consécutives, en scindant le montant des travaux en deux phases. Pour 2019, le plan de financement pourrait s'établir ainsi :

Coût des travaux 2019 : 510 855 € HT correspondant à la moitié du coût bâtiment, et aux réseaux ;

Subvention DETR attendue : 178 799 € (correspondant à 35 % des travaux) ;

Subvention DSIL : 30 000 €

(Pour rappel, une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local a été accordée l'année dernière à hauteur de 30 000 € sur cette opération, initialement pointée sur l'installation photovoltaïque).

Dans la mesure où cette opération ne fera techniquement l'objet que d'un seul marché de travaux, qui devrait avoir lieu à l'automne 2019, il faudra anticiper la demande de DETR pour 2020 afin qu'elle intervienne avant la notification des marchés.

Je vous demande, mes Chers Collègues :

- **D'adopter** cette opération,
- **D'arrêter** ses modalités de financement telles qu'exposées,
- **De m'autoriser** ou mon représentant, à solliciter les subventions nécessaires notamment auprès de l'Etat, au titre de la DETR et auprès de tout autre collectivité ou organisme le cas échéant et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'adopter** cette opération,
- **D'arrêter** ses modalités de financement telles qu'exposées,
- **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou son représentant, à solliciter les subventions nécessaires notamment auprès de l'Etat, au titre de la DETR et auprès de tout autre collectivité ou organisme le cas échéant et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

05.02.2019

ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE DE LA BAULE DANS LE CADRE DES DÉROGATIONS SCOLAIRES

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Lorsque l'école publique d'une commune reçoit un élève dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait alors, en vertu de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

En l'absence de convention, le règlement des participations communales pour les frais de scolarisation dans une commune extérieure n'est plus validé par le Trésor Public, ce qui entraîne un rejet des titres par absence de justificatifs.

Chaque année, des enfants de la commune de Saint-André des Eaux sont accueillis dans des établissements scolaires publics de La Baule après acceptation d'une demande de dérogation scolaire formulée par la famille.

Aussi, il y a lieu d'établir une convention entre les deux communes qui a pour objet de définir les modalités de versement des participations communales vers la commune d'accueil, dès lors que la dérogation est accordée par la commune du domicile.

Cette convention couvre uniquement les frais de scolarisation et en aucun cas les frais de restauration qui restent donc à la charge des familles.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- La convention s'appuie sur les dispositions du code de l'éducation qui fixe le cadre légal des conditions de dérogation scolaire.
- La convention est conclue pour une durée d'un an et couvre l'année scolaire 2017/2018.
- Le forfait communal participe aux dépenses de fonctionnement de l'école. Les communes s'engagent sur une participation forfaitaire fixée à 500 € par an et par enfant.
- La participation communale prend en compte exclusivement les enfants pour lesquels une dérogation scolaire a été dûment acceptée par la ville de résidence.

- Vu l'avis de la commission « Enfance, Education et Jeunesse ».

Il vous est donc proposé d'adopter cette convention relative à la participation aux frais de scolarité dans les écoles publiques entre la ville de Saint-André des Eaux et la ville de La Baule-Escoublac ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'adopter** la convention relative à la participation aux frais de scolarité dans les écoles publiques entre la ville de Saint-André des Eaux et la ville de La Baule-Escoublac.

Séance levée à 20H45
